

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20093556

MONITEUR BELGE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

07-08-2020

28 JUL. 2020

BELGISCH STAATSBLAD DIVISION MONS
BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0884 629 706

Nom

(en entier) : CZECHOSLOVAKIAN WOLFDog BELGIUM

(en abrégé) : CSW BELGIUM

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Moranfayt 221 à 7370 Dour

Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS - TRANSFERT SIEGE SOCIAL - DEMISSION - NOMINATION

Du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juin 2020, il résulte que les décisions suivantes ont été prises quant à la mise à jour des statuts, au changement du Conseil d'Administration et au transfert du siège social tel que :

L'ancien siège social, rue Moranfayt 221 à 7370 Dour, est transféré vers le nouveau siège social établi en Belgique, dans l'Arrondissement judiciaire de Nivelles, plus précisément, rue Jules Coisman n° 35 à 1320 Beauvechain.

L'Assemblée générale a pris note de la démission de l'administrateur suivant :

- M. Raymond Van de Vyver, Moranfayt 221 à 7370 Dour, né à Bruxelles le 26/06/1939.

L'Assemblée générale a nommé les nouveaux administrateurs suivants :

- M. Claude Hourant, rue de la Forestière 127, 5660 Couvin, né à Liège le 17/12/1946.

- Mme Lola Antunes Sandhina, avenue des Hospices 115, 1080 Uccle, née à Nantes (FR) le 21/11/1986.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée "Czechoslovakian Wolfdog Belgium" ou en abrégé "CSW Belgium".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège social ainsi que du numéro d'entreprise à la BCE 0884.629.706.

Le club est affilié à l'Union Royale Cynologique Saint Hubert (U.R.C.S.H.), dont il accepte les règlements présents et ceux à venir, tout comme il reconnaît la convention du 12 février 1928, portant révision du pacte du 6 janvier 1908, qui est la base de l'association directrice de la Cynologie belge.

Le club ne soutiendra en aucune façon, ni moralement, ni effectivement les organisations qui ne seraient pas reconnues par l'U.R.C.S.H.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'Arrondissement judiciaire de Nivelles, plus précisément, rue Jules Coisman n° 35 à 1320 Beauvechain.

Titre II. Le but social et l'objet social

Article 3 : L'association a pour but de promouvoir la race Chien-Loup Tchèque dans le respect du standard, de valoriser la race dans son utilisation et la bonne sélection des caractères, de guider et d'informer tout un chacun au sujet de la race, de labelliser les éleveurs et de les aider dans un travail de qualité, de représenter les propriétaires et éleveurs de chiens-loups tchèques.

Pour ce faire, l'association organisera des rencontres entre propriétaires, les aidera dans l'entraînement des chiens pour la présentation en expositions de beauté et à la bonitation, ainsi que pour la sociabilisation des chiens via des activités diverses en groupe.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra organiser des expositions canines, des évaluations de caractère, des tests de sélection, des bonifications, etc. ...

Elle s'occupera également de la création et mise à jour d'un site internet, d'établir et de maintenir des contacts avec d'autres associations canines nationales et internationales reconnues par la FCI.

Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Les moyens employés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions et les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert.

L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert sous le numéro 1257.

L'association n'est ni industrielle, ni commerciale, et n'est pas destinée à fournir des avantages tangibles à ses membres.

Titre III. Les membres

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Les personnes qui font partie de Sociétés Cynologiques non affiliées à l'U.R.C.S.H. ou de sociétés étrangères non reconnues par la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) ne peuvent devenir ou rester membres de l'Association.

Sont membres effectifs :

1. Tous les membres en règle de cotisation propriétaires d'un Chien-Loup Tchécoslovaque avec un pédigrée reconnu par la FCI et résidant en Belgique, qui en font la demande par écrit au siège de l'ASBL ou par mail à l'adresse cswbelgium@gmail.com.

2. Les conjoints des membres propriétaires d'un Chien-Loup Tchécoslovaque avec un pédigrée reconnu par la FCI en règle de cotisation et résidant en Belgique, qui en font la demande par écrit au siège de l'ASBL ou par mail à l'adresse cswbelgium@gmail.com.

3. Les membres adhérents résidant en Belgique qui, après une année, en ont fait la demande par écrit au siège de l'ASBL ou par mail à l'adresse cswbelgium@gmail.com et qui ont été acceptés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

4. Les droits des nouveaux membres effectifs sont acquis tout de suite après le vote de l'Assemblée générale actant leur statut d'effectif.

Article 5 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un des membres ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres effectifs ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre effectif qui, endéans un mois à compter du dernier rappel, ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 8 : Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend leurs noms, prénoms et adresses, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion d'un membre effectif sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eu de la décision.

Par le paiement de sa cotisation, le membre effectif confirme son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres effectifs ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit au siège de l'ASBL ou par mail à l'adresse cswbelgium@gmail.com et doit préciser le ou les documents auxquels le membre effectif souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où celui-ci peut prendre connaissance des documents souhaités ; cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président, le trésorier ou le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 10 : Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 11 : Sont membres adhérents et d'honneur, les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents et d'honneur sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Sont membres adhérents :

1. Toute personne intéressée par la race du Chien-Loup Tchèque dans le respect du standard de race et adhérent aux règles et recommandations du club de race, qui en fait la demande par écrit au siège de l'ASBL ou par mail à l'adresse cswbelgium@gmail.com.

Les membres adhérents sont acceptés par le Conseil d'administration et redevables de la cotisation.

2. Tous les enfants des membres (adhérents et effectifs) de moins de dix-huit ans, à titre gratuit.

Sont membres d'honneur :

Toute personne élue par l'Assemblée générale à la majorité simple sur proposition d'un ou de plusieurs membres effectifs, pour services rendus au club de race ou pour leurs actions en faveur de la race du Chien-Loup Tchèque en Belgique.

Article 12 : Les membres adhérents et d'honneur peuvent participer aux réunions d'assemblées générales mais n'ont aucun droit de vote.

Article 13 : Toute personne qui désire devenir membre adhérent remplit le bulletin d'adhésion. Son inscription devient effective à la date de paiement de sa cotisation.

Article 14 : Les membres adhérents et d'honneur peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou mail au Conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres adhérents et d'honneur ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur peut être prononcée par l'Assemblée générale.

Peut être réputé démissionnaire le membre adhérent qui, endéans un mois à compter du dernier rappel, ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre IV. Les cotisations

Article 15 : Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration avec un maximum de 500 €. Cette cotisation est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par mail. Si dans le mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé sa cotisation, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Le Conseil d'administration lui notifiera sa décision par mail.

La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Article 16 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 17 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 18 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant que cela rentre dans les prérogatives de l'Assemblée générale des membres.

Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20 : Les membres effectifs en règle de cotisation pour l'année en cours ont chacun un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Article 21 : L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 : L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale peut se prononcer sur la dissolution de l'association uniquement dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 24 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'Association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée au Greffe du tribunal de l'Entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VI. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 26 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes, d'approuver annuellement les comptes et budgets, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 27 : L'association est gérée par le Conseil d'administration composé de minimum 3 membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de quatre ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Ne sont pas éligibles, les personnes achetant habituellement des chiens pour les revendre.

Article 28 : Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre VIII. Le fonctionnement du Conseil d'administration

Article 31 : Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. Le trésorier tient le registre des membres, y inscrit les modifications. Il procède aux autres dépôts obligatoires auprès du Greffe du tribunal de l'Entreprise.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 32 : Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 33 : Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision et il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35 : Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration. Cette convocation reprend l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration

Article 36 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Article 37 : Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Titre X. L'action en justice

Article 38 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Titre XI. La gestion journalière

Articles 39 : Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s). S'ils sont plusieurs, le Conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur de l'ASBL. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du tribunal de l'Entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre XII. La représentation

Article 40 : Le Conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), ou membre(s) de l'association. S'ils sont plusieurs, le Conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur de l'ASBL. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.



Article 41 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIII. Le règlement d'ordre intérieur

Article 42 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'administration.

Titre XIV. Dispositions diverses

Article 43 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'activités ainsi que le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. L'Assemblée générale déterminera la durée de son (leur) mandat ou de (sa) leur reconduction annuelle.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du tribunal de l'Entreprise conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17§6 de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 45 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou fondation poursuivant un but analogue ou identique à celui de notre association.

Dans le cas où plusieurs associations pourraient y prétendre, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fera un choix ou décidera d'une répartition de l'actif. En l'absence d'une association équivalente à la nôtre, l'actif sera transmis à une association dont l'objet social se rapproche le plus possible du nôtre.

Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Titre XV. Dispositions diverses

Article 47 : Le Conseil d'administration désigne :

- M. Claude De Brabanter, comme Président,
- Mme Agnès Moens, comme Vice-Présidente et Trésorière,
- Mme Lola Antunes Sandhinha, comme Secrétaire.

Fait ce 28/06/2020, en triple exemplaire,

Le Président
Claude De Brabanter